

ROYAUME DU MAROC
LE CHEF DU GOUVERNEMENT



**Agence Marocaine de Sûreté
et de Sécurité Nucléaires et Radiologiques**

Compte-rendu :

**PREMIERE REUNION DU SOUS-GROUPE
« LA SECURITE DES MATIERES RADIOACTIVES »
21 JUILLET 2017**

SOMMAIRE

| | |
|--|---|
| I- INTRODUCTION | 3 |
| II- PARTICIPANTS A LA REUNION | 3 |
| III- DEROULEMENT DE LA REUNION..... | 4 |
| 1. Présentation des dispositions de la loi n°142-12 relatives à la sécurité des matières radioactives | 4 |
| 2. Revue du Benchmark | 5 |
| 3. Principaux éléments des discussions..... | 5 |
| IV- RECOMMANDATIONS | 6 |
| V- VERBATIMS..... | 6 |
| Annexes | 7 |

I-INTRODUCTION

Dans sa démarche de concertation, AMSSNuR a tenu une réunion, le 21 Juillet 2017 au siège du Département de l'Energie, pour présenter les grandes lignes de l'avant-projet du texte réglementaire portant sur la sécurité des matières radioactives aux membres du sous-groupe thématique du Comité de mise à niveau Réglementaire 'CCR' chargé de l'élaboration des textes réglementaires se rapportant à la : « La sécurité des matières radioactives ».

II- PARTICIPANTS A LA REUNION

Sur invitation adressée par AMSSNuR à tous les départements et organismes concernés par la sécurité des matières radioactives, ont pris part à cette réunion les représentants suivants :

| Nom Prénom | Département ou Organisme |
|-------------------------|---|
| Colonel BOUHA Brahim | Inspection Génie / Force Armées Royales |
| ELHAJJI Yassine | Administration de la Défense Nationale |
| MELLOUKI Rachid | Centre National de L'énergie des Sciences Et Techniques Nucléaires |
| RAISSOUNI Yassine | Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information |
| FAHYM Hicham | Direction Générale de la Surveillance du Territoire |
| ALAHIANE Mahmoud Khalid | Direction Générale de la Sûreté Nationale |
| GHCHIME Rokia | Direction Générale de la Sûreté Nationale |
| SADDIQI Abdelilah | Administration des Douanes et Impôts Indirects |
| ELBADAoui Houriya | Centre National de Radioprotection |
| MAAZOUZI Taoufik | Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale |
| FATHI El Houssaine | Institut de la Criminalistique de la Gendarmerie Royale |
| BOUSTANI Bouchra | Agence Marocaine de Sûreté et de Sécurité Nucléaires et Radiologiques |
| EL GAMOUSSI Rachida | Agence Marocaine de Sûreté et de Sécurité Nucléaires et Radiologiques |

| | |
|--------------------|---|
| BENIDER Abdelkader | Agence Marocaine de Sûreté et de Sécurité Nucléaires et Radiologiques |
| EL FAI ÇALI Zineb | Agence Marocaine de Sûreté et de Sécurité Nucléaires et Radiologiques |
| DAHBI Nabil | Agence Marocaine de Sûreté et de Sécurité Nucléaires et Radiologiques |
| HOUSNI Hafsa | Agence Marocaine de Sûreté et de Sécurité Nucléaires et Radiologiques |

Les points inscrits à l'ordre du jour de cette réunion ont porté sur :

1. Présentation des dispositions de la loi n°142-12 relatives à la sécurité des matières radioactives ;
2. Revue du Benchmark ;
3. Présentation du draft de texte réglementaire sur la sécurité des matières radioactives ;
4. Planning des actions futures ;

III- DEROULEMENT DE LA REUNION

Conformément aux points de l'ordre du jour, en ouvrant les travaux de cette réunion, Mme BOUSTANI Bouchra, Chef du Département de la Sécurité Nucléaire et Garantie à AMSSNuR, a remercié l'ensemble des participants désignés par les départements, autorités et organismes pour leur engagement responsable pour contribuer à l'enrichissement du projet de texte réglementaire relatif à la sécurité des matières radioactives.

1. Présentation des dispositions de la loi n°142-12 relatives à la sécurité des matières radioactives

Madame BOUSTANI a procédé à la présentation des dispositions de la loi n°142-12 relatives à la sécurité des matières radioactives (annexe n°1) notamment les références législatives qui induisent la mise en place d'un texte réglementaire relatifs à la sécurité des sources/matières radioactives.

2. Revue de Benchmark

Ensuite, Madame BOUSTANI a passé en revue les grandes lignes du modèle de l'AIEA portant sur les prescriptions relatives à contrer l'enlèvement non autorisé des matières radioactives et l'évaluation de la menace (annexe n°1), ainsi que la réglementation des Philippines Texte réglementaire publiée en 2014 élaborée avec l'assistance des Etats Unis d'Amérique et ce, en adéquation avec les recommandations de l'AIEA (annexe n°1).

3. Principaux éléments des discussions

Les participants ont soulevé les principales remarques et suggestions :

1. La terminologie utilisée dans la loi n°142-12 : la différence entre sécurité, sécurité nucléaire et sécurité radiologique ;
2. Définition de la menace de référence et la différence entre sources et matières radioactives;
3. Définition de la protection physique : l'ensemble de mesures destinées à la dissuasion, la détection, le retardement et l'intervention et la gestion de sécurité qui englobe la mise en place de procédures et plans nécessaires à la pérennité du système qui inclut la protection des informations sensibles ;
4. Responsabilité de l'exploitant : premier responsable des sources/ matières radioactives dont il dispose ;
5. La responsabilité du titulaire de l'autorisation et du responsable de la sécurité au sein de l'installation ;
6. Le renvoi du décret sur la sécurité des matières radioactive vers celui sur la sécurité du transport des matières radioactives ;
7. Planning des actions futures concernant le draft de l'avant-projet du décret qui sera mis à l'appréciation des experts du Département de l'Energie Américain dans le cadre d'une consultation qui aura lieu du 5 au 6 septembre 2017 ;
8. Le changement du degré de la menace implique le changement des conditions à mettre en place pour l'exploitation et le transport des matières radioactives ;
9. Les formes juridiques que peut prendre des prescriptions techniques élaborées sur la base de l'avant-projet de décret ;

10. Procédure établie en cas de transit des matières radioactives pour juger la sûreté et la sécurité des matières qui vont transiter le Maroc ;

IV- RECOMMANDATIONS

Les participants ont recommandé de :

- Ajouter dans l'article 1 du draft : La définition de l'information sensible ;
- Eviter la redondance des définitions. Utiliser plusieurs définitions seulement si un terme suscite plusieurs interprétations ;
- Définir le terme 'personne' pour qu'à l'avenir en cas d'un accident on reconnait exactement le responsable ;
- Etablir un guide spécifique à la classification des informations y compris l'information sensible ;
- Faire références aux règles de sécurité de la DGSSI en application des dispositions réglementaires en vigueur (proposition de faire un renvoi ou de l'inscrire au niveau des considérants du texte du décret) ;
- Définir le plan de contingence ;
- Le maintien de la dynamique pour assurer la continuité des travaux du sous-groupe ;
- L'association d'un expert juridique.

V- VERBATIMS

- 'L'approche adoptée est d'élaborer les textes réglementaires, et en parallèle entamer des mesures d'accompagnement comme l'élaboration d'une stratégie de formation, et définir les compétences de tous les acteurs impliqués dans la sûreté et la sécurité, évaluer l'existant et établir un plan national de formation. Cette formation doit être dispensée par des organismes agréés'.
- 'Laisser une certaine souveraineté à l'exploitant en l'obligeant à mettre en place un système de protection physique et en faisant valoir son rôle pour promouvoir la culture de sûreté et de sécurité'.

Annexes

Royaume du Maroc



Agence Marocaine de Sûreté et de Sécurité Nucléaires et
Radiologiques

'AMSSNuR'



**PRESENTATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI N°142-12
RELATIVES A LA SECURITE DES MATIERES RADIOACTIVES**



COMITÉ DE MISE À NIVEAU DU CADRE RÉGLEMENTAIRE NATIONAL DE SÛRETÉ ET DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRES ET RADIOLOGIQUES

1ère Réunion du Sous-Groupe

« Gestion des situations d'urgence nucléaire ou radiologique »

Les dispositions de la loi 142-12 : Situations d'urgence radiologique

- **DEFINITIONS**
- **SYSTÈME D'AUTORISATION**
- **PLANS D'URGENCE**
- **MISSIONS DE L'AMSSNuR**

- **Evaluation de la menace:** le processus d'analyse systématique des dangers associés à des installations, des activités ou des sources à l'intérieur ou au-delà des frontières du Royaume ayant pour but d'identifier:
 - les événements et les zones associées pour lesquels des actions protectrices pourraient être nécessaires dans le Royaume ;
 - les actions qui seraient efficaces pour atténuer les conséquences de tels événements.
- **Sûreté radiologique :** les mesures destinées à réduire le plus possible la probabilité d'accidents impliquant des sources radioactives et, au cas où un tel accident se produirait, **à en atténuer les conséquences.**

- **Plan d'urgence** : la description des objectifs, des orientations et des activités d'intervention en cas de situation d'urgence, et de la structure, des pouvoirs et des responsabilités permettant une intervention systématique, coordonnée et efficace. **Le plan d'urgence sert de base à l'élaboration d'autres plans, procédures et listes de contrôle.**
- **Situation d'urgence** : la situation inhabituelle qui nécessite une action rapide pour atténuer un danger ou des conséquences néfastes pour la santé et la sûreté des personnes, la qualité de vie, les biens ou l'environnement. Il s'agit aussi bien de situations d'urgence nucléaire ou radiologique que de situations d'urgence classique telles que les incendies, le rejet de produits chimiques dangereux, les tempêtes ou les séismes. Sont incluses, les situations dans lesquelles il est justifié d'entreprendre **une action rapide pour atténuer les effets d'un danger perçu.**

- **Article 12** : Le dossier de demande d'autorisation, dont le contenu est fixé par voie réglementaire, doit obligatoirement comprendre un rapport d'analyse de sûreté de l'installation incluant, ainsi qu'un **plan d'urgence interne** **actualisés** au niveau des différentes phases d'autorisation.

- **Article 44** : Tout **incident ou accident affectant le transport** est porté sans délai à la connaissance des services de police ou de gendarmerie les plus proches, de l'administration et, en ce qui concerne les transports sous douane, du service de douanes le plus proche.
- **Article 45** : Les autorisations visées à l'article 7 de la présente loi ne sont accordées que si sont remplies les conditions requises relatives :; **aux mesures prises en cas d'urgence radiologique** pour les sources de rayonnements ionisants qui exposent à un risque élevé, en fonction des classes visées à l'article 4 de la présente loi;
- **Article 48** : Toute autorisation peut être assortie de conditions particulières relatives à la sûreté et à la sécurité radiologiques que l'Agence juge utile d'imposer, notamment l'obligation pour l'exploitant d'établir **un plan d'urgence interne** lorsque l'activité concernée est susceptible de provoquer un incident ou un accident de nature à porter atteinte à la santé des personnes du fait de l'exposition aux sources de rayonnements ionisants, ou à l'environnement,

- **Article 70** : L'exploitant doit prendre **les mesures techniques, organisationnelles et opérationnelles** pour :
 - réduire la probabilité d'actes malveillants, y compris de sabotage ;
 - **atténuer au maximum les conséquences radiologiques** d'actes malveillants mettant en jeu des matières radioactives ou nucléaires.
- **Article 71** : L'exploitant **déclare sans délai à l'Agence** les incidents significatifs se rapportant à la sûreté, la sécurité, ou la protection physique des activités autorisées.

- **Article 85** : La gestion des déchets radioactifs doit répondre aux principes suivants :
 - notamment, **prévenir les accidents et en atténuer les conséquences.**
- **Article 95** : Toute exposition aux sources de rayonnements ionisants doit être réalisée selon les principes de justification, d'optimisation et de limitation de dose.
 -
 - Les limites de dose ne sont pas applicables dans les cas suivants :
 - l'exposition des personnes du public et des intervenants dans le cas de situation d'urgence radiologique, et pour lesquels **des niveaux de référence** sont fixés par voie réglementaire ;

- **Article 118** : L'Etat établit un **plan national d'intervention** pour faire face à toute situation d'urgence radiologique ou nucléaire.
Ce plan, qui a pour but d'alerter, de protéger et de secourir la population en cas d'urgence radiologique ou nucléaire, est mis à jour périodiquement et testé à intervalles réguliers pour en vérifier l'efficacité.
- **Article 119** : **Le plan national d'intervention** comprend deux niveaux coordonnés de préparation et de réponse aux urgences radiologiques et nucléaires susceptibles de survenir sur le territoire national ou suite à un accident nucléaire transfrontières :
 - **au niveau national**, un plan élaboré et mis en œuvre sous la responsabilité de l'autorité gouvernementale désignée par voie réglementaire;
 - **au niveau local**, un plan élaboré et mis en œuvre sous la responsabilité de l'autorité administrative compétente de la région concernée avec **le concours de l'Agence**.

- **Article 120 : Le plan national d'intervention** établit des degrés d'intervention, tant au niveau national que local, pour la mise en œuvre d'actions protectrices urgentes et pour leur cessation.
- **Article 121** : Les plans visés à l'article 119 prévoient l'organisation et les moyens destinés à faire face **aux différentes situations accidentelles envisageables**, y compris les mesures de prise en charge **des urgences médicales** résultant de situations d'urgence radiologique ou nucléaire.

Ils prévoient également **les mesures d'information du public** sur la situation de l'urgence radiologique ou nucléaire ainsi que, le cas échéant, sur **la conduite à tenir**.

- **Article 122** : Les plans d'intervention prennent en compte **l'évaluation des risques** de situations d'urgence radiologiques ou nucléaires pouvant survenir dans des installations ou dans le cadre **d'activités autorisées**, ou susceptibles de **résulter d'accidents nucléaires transfrontières**.

- **Article 123** : **Le plan d'urgence interne** établi par l'exploitant, conformément à l'article 12 de la présente loi, doit être **coordonné avec le plan établi au niveau local**, visé à l'article 119.

En cas de situation d'urgence, l'exploitant doit procéder à une évaluation des circonstances et des conséquences de la situation et apporter son concours aux interventions.

- **Article 124** : L'administration prend les dispositions nécessaires pour les situations dans lesquelles des travailleurs ou du personnel participant à différentes interventions sont susceptibles de subir **des expositions d'urgence engendrant des doses supérieures aux limites de doses autorisées** pour les travailleurs exposés. En tout état de cause, toute intervention doit répondre aux principes de justification et d'optimisation définis à l'article 95 de la présente loi.

- **Article 125** : **L'Agence apporte son assistance technique aux autorités compétentes** pour l'élaboration des plans d'urgence relatifs aux accidents radiologiques ou nucléaires.
Elle est associée à la gestion des situations d'urgence nucléaire et radiologique survenant sur le territoire national ou susceptibles de l'affecter.
- **Article 126** : L'administration prend les dispositions nécessaires pour **notifier une situation d'urgence radiologique ou nucléaire** survenue sur le territoire national, conformément aux engagements internationaux du Royaume du Maroc en la matière.

- **Article 172** : Outre les missions qui lui sont expressément dévolues par les dispositions des titres I et II de la présente loi, l'Agence est chargée notamment de :
 - proposer au gouvernement la législation et la réglementation relatives à la sûreté et à la sécurité nucléaires et radiologiques ;
 - conseiller les autorités gouvernementales sur les questions relatives à la sûreté et à la sécurité nucléaires et radiologiques;
 - publier des guides de bonnes pratiques à l'attention des exploitants, en tant que de besoin ;
 - assister l'administration dans la mise en place du plan national d'intervention visé à l'article 118 de la présente loi et sa mise en œuvre;
 - prendre les dispositions nécessaires en vue de l'information du public sur les processus réglementaires et les aspects relatifs à la sûreté des activités autorisées.

- Sanctions administratives applicables aux installations et activités de catégorie I et II
- Sanctions pénales relatives aux installations et activités de catégorie I et II

En cas d'incident ou de situations d'urgence radiologique

- **GSM** : +212 661 380 496
- **GSM** : +212 661 084 252
- **Email** : urgence.radiologique@amssnur.org.ma
- **Site web** : www.amssnur.org.ma